

Contrat de cession de droits d'auteur

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur _____

Demeurant :

ci-après dénommé " l'AUTEUR "

D'UNE PART,

ET

Office de Tourisme
BP 38
74 920 Combloux

Ci-après dénommée " la SOCIETE "

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

1 - La SOCIETE détient le droit exclusif d'exploitation des photographies transmises par l'AUTEUR.

2 - Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de la cession de droits non exclusive afférente aux Photographies (dont la copie figure en annexe) réalisées par l'AUTEUR.

(Dans le cas où la note comporterait plusieurs pages, chaque page doit être paraphée par chacune des parties signataires)

ARTICLE 1

Les photographies sont protégées par la loi du 11 mars 1957 sur les Droits des Auteurs et par le Code de Propriété Intellectuelle du 1er Juillet 1992.

Seuls sont valables les droits de reproduction, de représentation et de divulgation consentis par l'AUTEUR, à l'exclusion de tout autre. La SOCIETE pourra autoriser un demandeur à utiliser les clichés pour un usage exclusif au profit de la station de Combloux (presse, commerçants, prestataires de la station, organismes de tourisme...)

ARTICLE 2

La SOCIETE aura libre utilisation des clichés dans le cadre de sa communication et promotion habituelle (dépliant, brochure, site internet, journal interne, décoration de stand, affiche 40x60cm). Cependant, le présent contrat exclu l'utilisation dans le cadre de campagne de publicité par grand affichage (3mx4m)

ARTICLE 3

La cession de droit au bénéfice de la SOCIETE comprend le seul droit de reproduction. La SOCIETE est néanmoins autorisée à recadrer, retoucher l'image notamment pour permettre les publications sur son site internet à condition que ces modifications ne dénaturent pas totalement l'œuvre et ne lui portent pas préjudice.

La cession des droits d'auteur se fait à titre gratuit. Il sera en revanche interdit à la SOCIETE de diffuser un cliché à des fins lucratives. La cession de droit au bénéfice de la SOCIETE comprend le seul droit de reproduction.

Toute publication devra porter la mention O.T. COMBLOUX / nom de l'AUTEUR

ARTICLE 4

Les photographies peuvent représenter des lieux, bâtiments, monuments architecturaux, oeuvres, objets et marques protégés et déposés ainsi que des personnes et animaux protégés (par le droit d'auteur - articles L.111-1 à L. 132-33 du code de la propriété intellectuelle - et par le droit à l'image et à la propriété - articles 9 et 544 du code civil).

L'AUTEUR s'engage à fournir l'autorisation écrite des personnes figurant sur les photographies pour eux même et leurs descendants. Cette autorisation figure en annexe

ARTICLE 5

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Fait à
le

En deux exemplaires originaux.

L'AUTEUR

LA SOCIETE